



PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité

NOR : 1111-17-00032

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE NORMAND

Arrêté modificatif n° 3

LE PREFET DE L'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 et L5211-20,

VU l'arrêté préfectoral n° 1111-16-00095 du 12 décembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du Val d'Huisne et de la communauté de communes du Pays Bellémois,

VU l'arrêté préfectoral n° 1111-16-00098 du 16 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 1111-17-00015 du 26 avril 2017 portant modification de la composition du conseil communautaire suite à la création de la commune nouvelle de Belforêt-en-Perche au 1^{er} janvier 2017,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 avril 2017 proposant une modification des statuts,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Appenai-sous-Bellême (01/06/2017), Bellême (15/05/2017), La Chapelle Souef (11/05/2017), Chemilli (24/05/2017), Belforêt-en-Perche (03/05/2017), St Martin du Vieux Bellême (17/05/2017), Vaunoise (17/05/2017), Bellou le Trichard (09/05/2017), St Hilaire sur Erre (23/05/2017) et Val-au-Perche (12/05/2017),

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues par l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales sont respectées,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

Article 1er – L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

La communauté de communes des Collines du Perche normand exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles :

I - Création, aménagement et entretien de la voirie

La communauté de communes assure les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives aux voies communales et chemins ruraux revêtus et aux ouvrages qui y sont liés.

La communauté de communes assure également pour ces voies :

- la création des fossés (cela comprend aussi le busage des traversées de routes), y compris l'arasement des accotements et curage des fossés,
- le drainage en cas de ruissellement sur la voie,
- la remise en état des nids de poules.

En sa qualité de gestionnaire de la voirie communautaire, la communauté de communes délivre les permissions de voirie, et prend toutes dispositions nécessaires pour préserver l'intégrité matérielle des éléments de voirie sur lesquels elle intervient et en garantir une utilisation compatible avec leur destination, après avis du maire concerné.

La communauté de communes assure la création et l'aménagement des aires d'arrêt de ramassage scolaire et de covoiturage.

En cas de dégradations qui entraîneraient des travaux urgents (notamment en cas de danger pour les usagers), le maire de la commune réalise les opérations de sécurisation d'urgence. Il avise simultanément le président de la communauté de communes (ou son responsable délégué) des travaux nécessaires.

Concernant les voies mentionnées et dans le cadre des pouvoirs de police du maire, restent de la compétence des communes :

- la mise en place de signalisations temporaires rendues nécessaires par des événements particuliers,
- le nettoyage, le balayage, le salage, le désherbage du milieu de chaussée et le déneigement,
- la création, l'aménagement et l'entretien des réseaux,
- les travaux d'élagage, d'éparage, d'élagage à la scie, du fauchage des accotements et des fossés, et de désherbage,
- la création, l'aménagement et l'entretien des trottoirs, des places, des parcs de stationnement et d'éclairage public,
- la signalisation des lieux-dits,

- les travaux relatifs à l'élargissement et renforcement de l'emprise des voies.

Les maires des communes conservent le pouvoir de police de circulation sur l'ensemble des voies communautaires, et pour ces mêmes voies, le pouvoir de police de conservation.

II - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

A) Equipements culturels et sportifs

1. L'étude, la réalisation, l'entretien et le fonctionnement des équipements sportifs, culturels et de loisirs sur les terrains ou immeubles propriétés de la communauté de communes.
2. Gestion de médiathèques-ludothèques d'intérêt communautaire, et dans ce cadre, prise en charge de toutes les dépenses nécessaires.
3. Gestion du mini-golf de Bellême.
4. Gestion des ateliers musique. La gestion de cette compétence pourra faire l'objet d'une délégation à une association.
5. Création, réhabilitation, extension et gestion des équipements sportifs.
6. Soutien à toutes actions d'associations qui ont pour effet d'assurer le rayonnement du territoire.

B) Equipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

La communauté de communes assure les dépenses de fonctionnement et d'investissement des écoles maternelles et élémentaires publiques de son territoire concernant les bâtiments et équipements scolaires ainsi que les services périscolaires.

La gestion du fonctionnement de ces équipements peut faire l'objet de conventions fixant les modalités de fonctionnement entre la communauté de communes et les communes concernées.

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement des cantines scolaires restent de la compétence des communes.

La communauté de communes participe aux dépenses de fonctionnement de l'Ecole Privée St-Michel de Bellême selon les modalités prévues par les textes législatifs et réglementaires en ce qui concerne les classes élémentaires et dans le cadre d'une convention en ce qui concerne les classes maternelles.

III - Action sociale d'intérêt communautaire

La communauté de communes met en place des services à la population présentant un enjeu pour l'ensemble du territoire intercommunal :

1. Etudes, investissement et gestion de maisons de la petite enfance « Les Trois Pommes » et « Les Petits Loups ». La gestion du fonctionnement des crèches halte-garderie pourra être confiée à une association avec qui la communauté de communes passe une convention fixant les modalités de mise à disposition du bâtiment, et de gestion et de financement du service.
2. La communauté de communes est compétente pour l'organisation et la gestion des accueils de loisirs en faveur des 2-12 ans inclus et la prise en charge d'action en faveur des adolescents (12-17 ans inclus). La gestion du fonctionnement des accueils de loisirs pourra être confiée à une association avec qui la communauté de communes passe une convention fixant les modalités de mise à disposition du bâtiment, de gestion et de financement du service.
3. La communauté de communes assure la promotion et participe à l'organisation et au financement des actions suivantes :

- insertion des publics et des jeunes en difficultés (Mission Locale d'Insertion et autres organismes) ;
 - programmes d'actions coordonnées en faveur des personnes âgées.
4. La communauté de communes assure, le cas échéant, l'étude, la création, l'aménagement et la gestion des équipements et services suivants :
- foyer logement à destination des personnes âgées,
 - service local de transport à la demande,
 - structure d'hébergement des jeunes travailleurs.

IV - Protection et mise en valeur de l'environnement

1. Actions d'entretien des rivières

La communauté de communes assure :

- la conduite des études relatives à l'entretien et à la restauration des cours d'eau situés sur son territoire,
- la conception et la réalisation du programme de travaux et d'entretien.

2. La communauté de communes assure la promotion signalétique du patrimoine remarquable.

3. La communauté de communes assure d'une manière générale toutes actions visant au maintien des services au public sur le territoire de la communauté.

V - Maison de services au public

Création et gestion de maison de services au public : dans le cadre de la maison des services publics, mise en place de tous services à destination de la population.

VI - Politique du logement et du cadre de vie

1. La réalisation de projets locaux d'habitat sera mise en œuvre par la communauté de communes sur des terrains et immeubles dont elle est propriétaire pour les donner en location.
2. La communauté de communes élabore un inventaire sur l'ensemble de son territoire des demandes locatives d'habitat qui seront centralisées au siège, afin de recenser les besoins en logements locatifs.
3. Mise en œuvre d'un Programme d'Intérêt Général (P.I.G.) en faveur de l'amélioration de l'habitat ou d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.).

Compétences facultatives :

I - Assainissement non collectif

La communauté de communes met en place et gère un Service public d'assainissement non collectif (SPANC) chargé de la vérification technique et du contrôle des dispositifs d'assainissement des eaux usées non collectifs sur le territoire communautaire. La communauté de communes institue et perçoit une redevance destinée à financer le fonctionnement de ce service.

II – Contingent départemental d'incendie et de secours

La communauté de communes prend en charge le contingent départemental d'incendie et de secours.

III – Santé

Etude, réalisation, entretien et fonctionnement du pôle de santé libéral et ambulatoire multi-site ou maison de santé, situé sur les communes de Ceton, de Saint Germain de la Coudre et du Theil sur Huisne (commune déléguée de Val au Perche) et de Bellême, visant au maintien et au développement équitable de la présence de professionnels de santé sur son territoire.

IV – Economie

Dans le cadre de la compétence « action de développement économique », la communauté de communes peut :

- 1) Adhérer à toutes associations destinées à promouvoir le développement économique et touristique ;
- 2) Organiser un forum des métiers ;
- 3) Promouvoir toutes actions destinées à l'agriculture
- 4) Créer et gérer un espace numérique permettant de développer l'accès au plus grand nombre à Internet et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- 5) Développer le très haut débit internet sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Article 2 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, la Sous-préfète de Mortagne au Perche, le président de la communauté de communes des Collines du Perche normand, les maires des communes concernées et le Directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Alençon, le 30 JUIN 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général


Patrick VENANT

La présente décision peut, si elle est contestée, faire l'objet des recours suivants au plus tard deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Caen, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.